



PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-12-31-00003 - AP DDPP64/SPAE/2021-617? déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène (5 pages).

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-31-00003

AP DDPP64/SPAE/2011-17

déterminant un périmitre réglementé
supplémentaire suit à la déclaration
de foyers d'infection a influenza aviaire
hautement pathogène



Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-617
déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à la de ration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement proposers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Me.

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Cor. J 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alir Jn res d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement europé de maux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (n° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux);

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement (vro sen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiar et abre sent certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale);

VU le règlement délégué (UE) 2020 87 de . Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlemen uror en et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies réperances et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pe maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.22 2-22-2 à D.223-22-17;

VU le Code de l'enviror em nt, otamment son article R. 424-3;

VU le décret n°200 74 au _3 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de frat dans les régions et départements ;

VU le décret u 30 , vier 19 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Py. ées- antiques ;

VU l'arre ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus prode détruits sur ordre de l'administration ;

rrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel: <u>ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogèr et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captife;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte . sitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de pi gat i des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de fusion lu virus de l'influenza aviaire;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécuri applir ples par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant plailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transresse aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le vive de la sque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité san laire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur la saisine n°2020-AST-0179;

CONSIDÉRANT la détection de pluzieurs 1 " s d' fluenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers, des Landes e l'es F_s s-Atlantiques, situés dans une zone à très haute densité d'élevage favorisant ainsi la program du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situat et nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessi de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire l'introduction et la diffusion du v. ans les élevages ;

ARRÊTE

Article premier : Définit. et champ d'application

Sans préjudic des les aplicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire haute ent panogè de des zones réglementées autour des suspicions et foyers d'influenza aviaire haute des les communes des communes des communes des définie dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

es li tes de unes sont matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Article . Mesures dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée supplémentaire définie à l'article 1, les mesures suivantes s'appliquent :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel: ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- 1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.
- 2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
- 3. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute a mentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données e promition sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection d'hopolitons par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

 Le mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs présentant des 61 cliniques ou une baisse des critères de production évocateurs d'une infection par le viru le influenza aviaire est interdit.
- 4. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de la écurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier ar le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuve. L'aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la rérillion de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

 Dans les établissements à finalité non commerciale, les voic oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.
- 5. L'accès aux exploitations commerciales est limité au se les pronnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment par l'utilisa vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestiments et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impération de précautions supplémentaires telles que douche.
 - Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- 6. Le nettoyage et la désinfertion déhir les sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement cern entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'alime s pou inimaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, si d' tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
- 7. Les tournées impliquar des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commer de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Toute personne intervena ans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son a control soit de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Les transporter soit de biosécurité liées à leur profession de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé sont à organiser en commer de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé sont à organiser en commer de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé sont à organiser en commer de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Toute personne intervena ans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son a control de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Les transporter soit à la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

 Les transporter soit à la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
- 8. La mise en più de poussins d'un jour (galliformes et palmipèdes) est interdite jusqu'au 7 janvier 2022 dans tout ex l'issement de la zone réglementée supplémentaire.
 - Le mo reme de pussins d'un jour issus d'établissements situés en zone réglementée supplementait vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé est autorisé sel nile dions suivantes :
 - un protocole établi par les professionnels et validé par la(les) direction(s) départementale(s) harge de la protection des populations concernée(s);
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.
- 9. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 10. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel: ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3: Réévaluation des mesures

La définition du périmètre de la zone réglementée supplémentaire et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une réévaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours de chique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un dai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribe d'administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif conét et par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le si « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présent décir n.

Article 5 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté son constantes par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs séquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Fanéer itlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Dinterpur de partemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du bancement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le étérin res sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, accution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 décembre 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80 Courriel : <u>ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>

ANNEXE : Liste des communes en zone de surveillance supplémentaire

Nom de la commune	Code INSEE
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
GARLEDE-MONDEBAT	6423.
GARLIN	64233
POULIACQ	64456
PUYOO	644
RAMOUS	£446.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 64 010 PAU CEDEX Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel: ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr